

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.528 du 7 février 2003

A. 112.944/2485

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me A. STEVENS, avocat,
 Pietelbeekstraat 4
 3500 Hasselt,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2001 par XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 octobre 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2002 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 22 octobre 2002, les convoquant à comparaître le 26 novembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me NAVASARTIAN, loco Me DE ROECK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme HUPÉ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée confirme un refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'asile de la partie requérante étant jugée irrecevable car frauduleuse pour les motifs essentiels suivants:

“ Vous déclarez être d'origine XXX et originaire d'A..

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En février 2000, votre frère qui tenait un café aurait été menacé par un groupe terroriste qui aurait tenté de le rançonner. Prenant peur, il aurait fui XXX, et quelques mois plus tard, vous auriez repris le travail à l'établissement de votre frère.

Le 21 avril 2001, vous auriez découvert une lettre de menaces -glissée sous la porte de votre commerce- vous ordonnant de payer une certaine somme d'argent.

Le 29 avril 2001, vous auriez découvert une seconde lettre, dans laquelle les auteurs vous auraient menacé de mort en cas de refus de paiement de la somme exigée, et lorsque vous auriez porté plainte, les gendarmes vous auraient informé qu'ils ne pouvaient pas assurer votre protection.

Le 10 mai 2001, vous vous seriez rendu à votre lieu de travail et auriez constaté que votre café aurait été saccagé. Le lendemain, le chef de la brigade vous aurait appris qu'il serait incapable de vous protéger. Craignant des actes encore plus violents de la part des terroristes, vous auriez décidé de quitter votre pays.

Force est de constater que l'analyse de vos dépositions successives a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions et omissions.

Ainsi tout d'abord, lors de l'audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que les terroristes avaient saccagé le café de votre frère, lorsqu'il aurait refusé de céder à leurs exigences. Or, lors de l'audition au Commissariat général,

vous n'avez nullement mentionné la destruction du commerce de votre frère par les terroristes au moment où celui-ci était sur place. De plus, votre frère M. n'a pas relaté ce fait dans le cadre de son audition au Commissariat général.

De même, il ressort de vos déclarations, aussi bien à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, que votre frère M. aurait été menacé car il aurait refusé de céder aux réclamations de racket faites par les terroristes, et que les deux lettres de menaces que vous auriez reçues insistaient sur le paiement de la rançon que votre frère n'aurait pas accepté d'acquitter (cfr pp.4, 5, 10 du rapport d'audition au Commissariat général). Or, lors de l'audition de votre frère à l'Office des étrangers, il n'a fait mention d'aucun racket de la part des terroristes, et il a souligné que la seule exigence de ces derniers était la fermeture du café qui constituait une activité allant à l'encontre de l'esprit de l'islam.

D'autre part, lors de l'audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que le 10 mai 2001, les gendarmes vous auraient demandé de vous présenter le jour suivant à leur poste afin de dresser le procès verbal. Or, dans le cadre de l'audition au Commissariat général, vous avez rapporté que le chef de la brigade vous aurait demandé de rentrer chez vous après vous avoir appris que les gendarmes vous contacteraient plus tard (cfr pp 6 et 11 ibidem).

Par ailleurs, lors de l'audition au Commissariat général, vous avez affirmé que lorsque votre frère aurait reçu la première lettre lui enjoignant de payer de l'argent, il aurait porté plainte et rouvert le café le lendemain de la réception de ladite lettre (cfr p.8 ibidem). Toutefois, votre frère a précisé qu'il aurait ouvert son commerce le même jour (cfr pp7 et 8 de son rapport d'audition au Commissariat général). Qui plus est, vous avez prétendu que votre frère aurait passé cinq jours chez lui à A. avant de partir à O. (cfr p.8 ibidem), tandis que ce dernier a stipulé qu'il aurait quitté son village natal le lendemain de l'attaque terroriste (cfr pp5 et 10 ibidem).

Enfin, les deux documents versés au dossier (à savoir, une lettre de menaces et une fiche de constat et d'affirmation) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit au vu des éléments soulevés ci-dessus. Par ailleurs, il s'agit de copies dont l'authenticité n'est nullement garantie d'autant que, par exemple, la fiche de constat et d'affirmation est émaillée de fautes d'orthographe.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 52, § 1^{er}, 2°, 4° et 7°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration, du principe de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation dans lequel il soutient en substance que la partie adverse ne doit pas seulement examiner les déclarations faites par le réfugié et décider si la demande doit être ou non rejetée, mais qu'elle doit aussi motiver clairement sa décision, qu'à cette fin il est exigé en tout cas que les déclarations du requérant ainsi que celles de son frère soient correctement traduites, que la partie adverse soutient que le requérant a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers que les terroristes avaient détruit le café de son frère alors qu'il n'a pas mentionné ce fait lors de son audition au Commissariat général, mais que le requérant a dit au traducteur qu'il devait

effectuer des travaux de rénovation avant de pouvoir rouvrir le café et que vraisemblablement cela n'a pas été traduit par l'interprète, qu'en outre le Commissaire général soutient que le requérant aurait fait une déclaration contradictoire concernant le dépôt de ses déclarations à la police le 10 mai 2001, mais que, lorsqu'on lit les déclarations du requérant et du reste la décision attaquée elle-même, on remarque qu'il n'y a pas de contradiction dans ses déclarations, que, comme mentionné plus haut, son café a été détruit le 10 mai 2001, que les agents verbalisants qui sont venus constater les dégâts ont informé le requérant qu'il pouvait introduire une plainte auprès du chef de la brigade au bureau de police le lendemain, qu'eux-mêmes n'étaient pas compétents pour prendre la déposition, que le requérant a déposé cette plainte le 11 mai 2001 et qu'il n'y a pas là de contradiction, qu'en outre il faut constater que les autres motifs sous-tendant la décision sont manifestement non fondés, que bien que la partie adverse reconnaisse qu'il a fourni des déclarations cohérentes à ce propos, elle constate que ces déclarations sont en contradiction avec celles livrées par le frère du requérant, que cela concerne en particulier la question de la rançon du frère, le moment de l'ouverture du café après le dépôt d'une plainte par le frère du requérant et la date précise du départ de ce dernier, que, cependant, le requérant a déposé des pièces parmi lesquelles la lettre par laquelle il a été condamné à mort ainsi qu'une preuve du dépôt de sa déclaration, que ces pièces ont été considérées par la partie adverse comme non crédibles en raison des prétendues contradictions du requérant ainsi qu'en raison de fautes d'orthographe contenues dans ledit document, mais que cette motivation ne peut naturellement pas être considérée comme suffisante puisque les déclarations du requérant ne sont pas contradictoires et que les fautes d'orthographe commises par les agents verbalisant ne peuvent pas être mises à charge du requérant; qu'il prend un deuxième moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève et des articles 48 et 49 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans lequel il soutient en substance qu'il remplit bien les quatre conditions prévues par ces dispositions: 1°) se trouver en dehors de son pays d'origine: il se trouve bien en dehors de son pays d'origine XXX, 2°) une crainte fondée de persécution: il est clair que le requérant ne peut pas retourner dans son pays d'origine sans danger car il s'est opposé aux pratiques de racket qui y existent, a à ce propos introduit une plainte à la police et a été, en raison de son opposition, condamné à mort par le G., 3°) en raison de sa religion, de sa race, de sa nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques: il ne peut retourner dans son pays d'origine étant donné qu'il appartient au groupe social des entrepreneurs s'étant opposés au racket, et 4°) ne pas pouvoir ou vouloir solliciter la protection de son pays d'origine: il est évident que le requérant n'a aucune chance d'obtenir une protection adéquate dans son pays d'origine, la police ayant elle-même confirmé à deux reprises qu'elle ne pouvait pas garantir sa protection;

Considérant, sur les deux premiers moyens réunis, que la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui permet, notamment au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile; qu'en l'espèce, la partie adverse a pu, sans excéder les limites de son pouvoir d'appréciation, valablement déduire l'irrecevabilité de la demande d'asile de la constatation que les déclarations du requérant comportent, dans ses différents récits et dans ceux de son frère M., les contradictions et omissions que la décision relève et dont l'existence est confirmée par le dossier administratif; que le requérant n'y apporte en termes de requête aucune explication concrète, se contentant d'affirmer quelles résultent d'erreurs de traduction, sans étayer cette affirmation au demeurant démentie par le dossier administratif lui-même; que le fait même pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre en considération, lorsqu'il examine une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, les déclarations faites par un autre demandeur d'asile ou la motivation de la décision prise à l'encontre de ce dernier peut, en règle, être accepté, dès lors que, comme en l'espèce, ces deux personnes lient leur propre demande d'asile à celle de l'autre ou invoquent, dans leurs récits respectifs, des craintes de persécution identiques ou à tout le moins connexes; qu'enfin, la partie adverse a pu, sans méconnaître les dispositions et principes visés aux moyens ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que les documents produits par le requérant n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité de ses récits d'autant plus qu'ils apparaissaient, pour les raisons indiquées, douteux; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans lequel il fait valoir qu'il a reçu un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse est d'avis qu'il peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui, mais que la description des faits contient suffisamment d'indices permettant de conclure qu'il sera victime de traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention en cas de retour;

Considérant, d'une part, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'ordonne pas à la partie requérante de retourner dans son pays; que, d'autre part, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des

droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 5 de la même Convention dans lequel il soutient qu'en cas de retour il ne sera pas en sécurité mais menacé, que sa crainte pour sa vie est fondée, qu'il n'est pas question de sécurité puisque les autorités ne peuvent l'aider, et que ledit article 5 comprend une interdiction de la liberté et de la sûreté personnelle;

Considérant que l'article 5 de la Convention précitée concerne le droit de toute personne à la liberté et à la sûreté et les conditions dans lesquelles une personne peut être privée de sa liberté; que la décision attaquée ne prive pas le requérant de sa liberté; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation des articles 6 et 13 de la Convention précitée en ce son droit à un procès équitable et son droit à un recours effectif ont été violés parce que, durant son audition au Commissariat général, certaines questions ont été vraisemblablement mal posées ou non traduites;

Considérant, d'une part, que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ne se rapportant ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'à cet égard le moyen manque en droit;

Considérant, d'autre part, que la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits qu'elle protège; qu'il résulte de la réponse aux troisième et quatrième moyens et à la première branche du cinquième que tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'à cet égard le moyen n'est pas recevable;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête est non fondée,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept février deux mille trois par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.